AR Prefecture
083-248300410-20230301-2023_03_01_01-AR
Reçu le 07/03/2023

Dr André GARRON, Président, publié le 07/03/2023

Communauté de Communes

VALLÉE DU GAPEAU

Décision communautaire n° 2023-03-01/01

PORTANT CONSTITUTION D'UNE RÉGIE PERMANENTE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA GESTION DES MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU GAPEAU - OTI

Le Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, dans sa séance du 1er mars 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71 et R.2221-95 à R.2221-98 relatifs aux régies en charge d'un service public administratif, ainsi que articles R.1617-1 à R.1617-17 du même Code relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics et définissant les nouvelles modalités dont indemnitaires applicables en la matière,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133-1 à L133-3-1 et R133-19, relatifs à la gestion du tourisme par les collectivités locales et leurs établissements,

VU la délibération du conseil communautaire n°19-10-18-22 du 18 octobre 2019 relative au tarif des reprographies réalisées à l'OTI,

VU les délibérations du conseil communautaire n°20-07-10/05 du 10 juillet 2020 et n°20-10-13/02 du 13 octobre 2020 portant respectivement délégations du conseil au président et au Bureau,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 février 2023 relative à la modification des statuts de l'OTI Vallée du Gapeau,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 février 2023 relative à la tarification des produits commercialisés par l'OTI Vallée du Gapeau,

CONSIDÉRANT que le bureau communautaire est compétent par délégation spéciale donnée par le conseil en date du 16 février 2023 pour fixer par ailleurs les conditions générales de vente – CGV – des activités de l'OTI objet de la présente régie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une régie d'avances et de recettes afin de satisfaire aux missions de l'OTI notamment de vente de produits promotionnels et d'encaissement pour compte de tiers,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes et d'avances (régie mixte) pour le service public administratif de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Vallée du Gapeau.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux dudit Office de Tourisme Intercommunal de la Vallée du Gapeau, sis 3 Place Général de Gaulle, 83210 Solliès-Pont.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, régie permanente.

ARTICLE 4 – La régie sera dotée d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits des activités suivantes découlant des missions de l'OTI :
- vente d'objets promotionnels
- vente d'affiches, cartes postales, timbres et topoguides
- impressions et copies pour les associations locales organisant des manifestations en lien avec la compétence tourisme,
- billetterie d'animations, avec commission, en lien avec l'objet de l'office pour compte de tiers : une convention ad hoc pour chaque évènement précise les modalités de cette activité conformément à la délibération de modification statutaire de l'OTI susvisée, notamment le taux de commission applicable,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

AR Prefecture
083-248300410-20230301-2023_03_01_01-AR
Reçu le 07/03/2023

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1 : numéraire,
2°: chèques bancaires ou postaux,
3 : carte bancaire,
4° : virement bancaire.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou quittance.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :
- remboursements des billets de spectacle achetés à l'OTI en lien avec les conditions générales de vente de l'OTI et aux termes des conventions ad hoc rappelées à l'article 5,
- dépenses liées à la tenue des opérations de régie, notamment frais de carte bancaire.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en numéraire, virement ou prélèvement. Elles seront payées contre remise d'une facture acquittée signée en double exemplaire par l'usager bénéficiaire et le régisseur ou son suppléant.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €).

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000 €).

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois toutes les deux semaines et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ; de même lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement. Il en va de même pour le montant des opérations de recette effectuées par chèque. Dans tous les cas le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont la hauteur est précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont la hauteur est précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où il sera effectivement en activité.

ARTICLE 16 – Le Président et le comptable public assignataire de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Solliès-Pont, le 1er mars 2023

Dr André GARRON,

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission

en Préfecture du Var le ……

et de sa publication le ……

- communiquée sous forme de donner acte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance,

- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des présentes dates de transmission et affichage. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355